

*Ceci est la version administrative du décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures

prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020 et 2020-021 du 14 avril 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu d'éviter tout déplacement dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 24 avril 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés

*Ceci est la version administrative du décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020 et 2020-021 du 14 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 24 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

QUE les services actuellement assurés par les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec soient assurés, à compter du 16 avril 2020, par un bureau de la publicité des droits établi temporairement pour ces circonscriptions foncières, situé au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, bureau E-308, et ce, aux mêmes heures de présentation que ces bureaux;

QUE les réquisitions d'inscription sur le registre foncier sur support papier ne soient présentées au bureau de la publicité des droits établi temporairement pour ces circonscriptions foncières que par la poste ou par messenger;

QUE les réquisitions d'inscription sur le registre foncier devant être présentées aux bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec par notification ou signification le soient par la transmission de la réquisition, des documents qui l'accompagnent et du bordereau d'inscription ou de leur copie à l'adresse électronique notificationOPF@mern.gouv.qc.ca;

QUE les règles prévues aux dispositions des articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et de l'arrêté numéro 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 27 mars 2020 ou d'un autre arrêté modifiant ces règles s'appliquent aux réquisitions devant être présentées par notification ou signification;

QUE la consultation sur place des registres et autres documents tenus ou conservés dans les bureaux de la publicité des droits soit interdite dans tout bureau de la publicité des droits, y compris dans celui établi temporairement.

*Ceci est la version administrative du décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*